|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/112 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 août 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRPE**

 Proposition de complément 10 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance
maximale sur 30 minutes)

 Communication du Groupe de travail de la pollution
et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix‑neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/79, par. 34). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/11 tel que modifié et reproduit à l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

 Complément 10 au Règlement ONU no 85
(Mesure de la puissance nette et de la puissance
maximale sur 30 minutes)

*Annexe 5, tableau 1, note de bas de page 9*, lire :

« 9 Les moteurs suralimentés à refroidissement intermédiaire sont essayés avec les dispositifs de refroidissement de la charge, qu’ils soient à air ou à liquide. Toutefois, si le constructeur le souhaite, une installation sur banc d’essai peut remplacer le refroidisseur à air. Dans tous les cas, la puissance à chaque régime est mesurée d’après la même chute de température et la même chute de pression de l’air aspiré dans le refroidisseur sur le banc d’essai que celles fixées par le constructeur pour le véhicule.

À la demande du constructeur, et avec l’accord de l’autorité d’homologation, la mesure de la puissance (à chaque régime) peut également être réalisée dans les conditions suivantes pour la température en sortie du refroidisseur à air :

Tsortie, banc, N = Tsortie, véhicule, N - (Tamb – 298)

Où :

Tsortie, banc, N est la température au régime moteur N durant l’essai sur banc (K)

Tsortie, véhicule, N est la température mesurée au régime moteur N durant l’essai complet du véhicule (K)

Tamb est la température ambiante durant l’essai complet du véhicule (K). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)